


VILLE DE BLANQUEFORT

En vertu de la loi du 2 mars 1982 codifiée
Le Maire certifie que le Présent Arrêté (et ses annexes)
A été reçu en Préfecture de la Gironde le, 04 AVR. 2018

Et affiché en Mairie le, 04 AVR. 2018

Pour le Maire,
Le conseiller municipal
Jean-Marie DELMUCHE



**ARRETE PORTANT REGLEMENT INTERIEUR
DU PARC DE MAJOLAN**

Le Maire de la Commune de BLANQUEFORT

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code pénal pris notamment en son article R 610-5 ;

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental

Vu les articles L. 411-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu les articles L 211-11 du Code Rural ;

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux errants et à la protection des animaux ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mai 2017 relative à la Prévention de la Délinquance ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer et faire assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique de ce lieu public et ouvert au public,

Considérant que par décision du 16 janvier 1984, LE DOMAINE DE MAJOLAN est classé en parc public, il convient dans l'intérêt du bon ordre, et pour la fréquentation du parc de prendre les mesures nécessaires, tant pour la préservation du site que pour la sécurité des personnes.

PREAMBULE

Le parc de Majolan est un parc public d'une grande richesse patrimoniale, environnementale et floristique.

Il est inscrit depuis 2007 à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Il a fait l'objet en 2007 d'un important programme de restauration, de requalification et d'aménagement portant sur les ouvrages d'arts, les folies et les ruines, les zones naturelles et les espaces verts.

Le parc de Majolan constitue un lieu de promenade et de détente dont le charme et la qualité doivent être préservés par le comportement raisonné de chaque visiteur.

Il recèle des zones et ouvrages fragiles ou dangereux (ruines, canyons, plans d'eau, ponton, zones boisées ou marécageuses...).

Il est demandé aux visiteurs de fréquenter le parc en ayant le souci de profiter de toutes les richesses que ce cadre exceptionnel propose, mais également de veiller à les préserver et à exercer la surveillance nécessaire des enfants placés sous leur responsabilité.

Le règlement ci-dessous a pour objet de préciser les modalités d'usage du parc ; nous vous remercions de les respecter et vous souhaitons une agréable promenade.

ARRETE :

Le présent règlement abroge et remplace l'arrêté municipal du 17 avril 2015 portant règlement du parc public de MAJOLAN ainsi que tous les arrêtés qui l'ont complété ou modifié.

Chapitre I - Domaine d'application

Article 1

Le présent règlement est applicable dans le parc de MAJOLAN dont la ville de Blanquefort est propriétaire, ouvert au public.

Chapitre II - Dispositions générales

Article 2

Les usagers sont personnellement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Chaque usager doit veiller à ne pas troubler par son comportement la jouissance des lieux par les autres utilisateurs, ainsi que le bon ordre, la tranquillité et la sécurité.

Article 3

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations, aux demandes et injonctions du personnel de surveillance et à celles figurant sur les divers panneaux implantés aux entrées du parc et dans certaines zones spécifiques.

En cas de non respect, les agents du service Gardiennage pourront demander aux visiteurs à quitter les lieux.

Le parc de Majolan ne faisant pas l'objet d'une présence des gardiens en continu sur les horaires d'ouverture, les visiteurs se doivent de respecter le présent arrêté portant sur la réglementation du parc.

Chapitre III - Conditions et horaires d'ouvertures et de fermetures au public

Le parc est ouvert au public conformément aux horaires affichés à chaque entrée dudit espace.

Article 4

Le parc de Majolan est accessible au public selon les horaires suivants :

- 1er avril au 30 septembre : **8h-20h30** (ouvert tous les jours)
- 1er octobre au 31 mars : **8h30-18h** (**fermé le mardi**)

Les grottes de Majolan sont ouvertes au public :

Du 1er mai au 31 août de **14h à 19h** (samedi, dimanche et jours fériés)

Les agents d'accueil et de surveillance avertissent le public par un signal sonore et/ou vocal et demandent aux visiteurs de se diriger vers les sorties 20 minutes avant l'heure de fermeture.

Les grilles situées en haut de l'avenue du G^{al} de Gaulle (rond-point de « Cimbats ») seront inaccessibles 20 minutes avant l'horaire définitif de fermeture, celles à l'angle de la rue François Ransinangue et de l'avenue du G^{al} de Gaulle (entrée du restaurant) le seront 10 minutes avant la fermeture définitive du parc.

Passé ce délai, les visiteurs devront par conséquent quitter le parc par la sortie située rue François Ransinangue (proche des Grottes).

Les horaires pourront être modifiés ponctuellement et momentanément par une réglementation spécifique pour l'organisation éventuelle de manifestations occasionnelles à l'intérieur de l'espace considéré. Cette modification des horaires prendra la forme d'un arrêté municipal temporaire.

Article 5

En cas d'intempéries prévisibles, par nécessité de service ou de sécurité, ou en raisons d'éléments pouvant mettre en danger les personnes, le parc peut être temporairement fermé au public en totalité ou en partie.

Une information spécifique est dans ce cas apposée par la Mairie aux trois entrées du parc. Le public n'a pas accès aux zones en cours de travaux, aux locaux et zones de service ainsi qu'aux secteurs non autorisés.

Cette interdiction sera matérialisée par une signalisation spécifique.

Chapitre IV - Condition de circulation et de stationnement

Article 6

Les bicyclettes/vélos/VTT sont interdits dans le parc sauf autorisation municipale.

Seuls les enfants **jusqu'à 10 ans** et sous la responsabilité et la surveillance de leurs parents ou des adultes les accompagnants, sont autorisés à circuler à vélo/bicyclette/VTT et ce uniquement dans les allées du parc.

Cette circulation est strictement interdite, pour des raisons de sécurité, sur la passerelle de l'Aulnaie.

Article 7

L'accès à tous les véhicules à moteur est interdit. La circulation et le stationnement des cyclomoteurs, motocycles et des véhicules automobiles sont interdits dans le parc.

Le présent article ne concerne pas les véhicules et engins des services municipaux ou métropolitains nécessaires à l'entretien et aux véhicules de secours ou d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la ville de Blanquefort.

Chapitre V - Accès aux animaux

Article 8

L'accès est interdit à tous les animaux qu'ils soient ou non accompagnés de leur maître à l'exception des cas prévus dans le présent règlement.

La promenade à cheval est interdite sauf autorisation préalable de la municipalité.

L'accès des chiens est ainsi règlementé :

- Ils devront être tenus en laisse et en outre muselés pour les chiens de première et deuxième catégorie.
- L'accès aux chiens est interdit sur toutes les aires de jeux et aires réservées aux enfants.
- Leurs propriétaires sont, en outre, tenus de veiller à ce qu'ils n'accèdent pas aux parties plantées.
- Le propriétaire ou le détenteur du chien devra, par ses propres moyens, ramasser et évacuer les déjections et les déposer dans les poubelles.
- Les personnes mal voyantes peuvent circuler en tous lieux sans se séparer de leur chien.

L'abandon ou le dépôt d'animal, quel qu'il soit, est interdit.

La vente de nourriture pour animaux est rigoureusement interdite dans l'enceinte du parc.

Chapitre VI - Tenue et comportement du public

Article 9

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. La nudité ainsi que les tenues indécentes sont interdites.

Article 10

Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté municipal en vigueur, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies publiques, les enceintes et les espaces publics.

Cette interdiction ne concerne pas les boissons délivrées et servies au restaurant implanté dans le parc et destinées à la consommation dans le respect de la réglementation en vigueur. Les boissons seront exclusivement consommées à l'intérieur de l'établissement ou sur la terrasse attenante.

Dans le cadre des manifestations, des demandes d'autorisation de débits de boissons temporaires devront être faites auprès des services de la mairie.

Article 11

Le public est tenu de respecter la propreté du site. Les débris doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 12

Il est expressément défendu au public de commettre des dégradations et des bruits gênants de tous ordres, par leur intensité, leur durée, pouvant entraîner un trouble à la jouissance paisible de la promenade, ceci afin que la tranquillité du site soit préservée.

Cet article ne concerne pas les manifestations autorisées par la mairie.

Article 13

L'introduction, l'usage d'armes et d'objets dangereux de quelque nature que ce soit, sont interdits (fronde, arcs, armes, cerfs-volants, boomerangs...)

Chapitre VI - Protection du public, de l'environnement et des équipements

Article 14

Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est défendu :

- De grimper aux arbres ;
- De casser ou de scier des branches d'arbres ou d'arbustes ;
- De jeter toutes sortes d'objets dans l'eau ;
- D'arracher des arbustes ou jeunes arbres ;
- De graver des inscriptions sur des troncs ;
- De peindre des inscriptions, de coller, d'agrafer ou de clouer des affiches sur les troncs ;
- D'arracher ou de couper les plantes et les fleurs, de ramasser le bois mort ;
- De procéder à des recherches ou à des fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux et d'outillage divers ;
- D'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages ;
- De procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée de l'air, de l'eau ou des sols.

Article 15

La baignade est interdite sur toute la superficie des plans d'eau et des Jalles.

Tous types de navigation, de jeux, de sports d'eau ainsi que la pratique sportive collective (gymnastique, stretching, entraînement de groupe...) sont interdits à l'exception de ceux autorisés préalablement par la mairie.

Il est demandé aux adultes responsables de prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des enfants aux abords des plans d'eau.

Article 16

Les équipements existants doivent être utilisés conformément à leur destination et ne doivent pas être détériorés.

Il est interdit d'escalader les clôtures, les vestiges de bâtiments anciens, tous les ouvrages d'art d'époque ou décoratifs naturels et artificiels, les aménagements, de monter sur les bancs, les poubelles, les structures métalliques, les garde-corps, de les endommager ou de les utiliser comme supports publicitaires ou de graffitis, comme des jeux ou des objets quelconques.

Et plus particulièrement :

- Le toit des Grottes
- Le toit de verdure du restaurant de la Maison des jardiniers
- Les fausses ruines
- La chapelle romane

Le cheminement dans les canyons peut être dangereux en cas de comportement imprudent ou d'inobservations des consignes de sécurité. Certains secteurs des canyons sont interdits au public, il convient de respecter les affichages spécifiques

Utilisation des grottes :

Il est rappelé les obligations et interdictions suivantes :

- Pour des raisons de sécurité, le nombre de personnes présentes à l'intérieur des grottes est limité à 20. Le public pourra donc être amené à patienter avant d'entrer à la demande des agents de surveillance.
- Les enfants doivent impérativement être accompagnés et sous la surveillance d'un adulte responsable. Les enfants, les plus jeunes, doivent être tenus par la main.
- Il est interdit d'escalader les ouvrages et de se déplacer à l'intérieur des grottes en dehors des cheminements prévus à cet effet
- Il est interdit de passer outre les garde-corps
- Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits dans les grottes.
- Il convient d'être particulièrement prudent et attentif lors du cheminement à l'intérieur du site :
 - o Faire attention à ne pas se cogner la tête contre les ouvrages
 - o Porter des chaussures adaptées, le sol pouvant s'avérer glissant
 - o Ne pas courir dans les grottes
 - o Ne pas se suspendre aux ouvrages
 - o Ne pas rentrer dans les « aquariums ».

La Ville de Blanquefort ne saurait être tenue responsable des dommages pouvant intervenir du fait d'une utilisation inappropriée du parc et de ses ouvrages par le public, ou en cas de comportement imprudent ou d'inobservation des consignes de sécurité.

Article 17

La libre utilisation par les enfants des agrès et des jeux est placée sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des adultes qui les accompagnent.
Les consignes affichées devant les aires de jeux doivent être respectées.
Toute utilisation ne correspondant pas à la fonction des jeux dégagerait la responsabilité de la ville de Blanquefort.

Article 18

Les jeux de balles et de ballons sont tolérés, en dehors des espaces boisés et/ou fleuris, dès lors qu'ils ne nuisent pas aux activités des autres usagers. Ils ne doivent pas porter préjudices aux arbres et autres plantations du parc.

Article 19

Les jeux de boules sont interdits dans le parc.

Article 20

L'exploitation d'images à des fins commerciales ou à un usage professionnel est interdite sauf autorisation préalable délivrée par écrit, par la ville.

La peinture, la photographie et la vidéo portant atteinte aux bonnes mœurs ou tout comportement d'exhibitionnisme sont prohibées dans l'enceinte du parc.

Article 21

Sont interdits (sauf autorisations accordées par la Ville)

- L'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres, gratuites ou payantes. L'organisateur devra s'engager, en cas d'acceptation de sa demande, à respecter les conditions d'occupation et d'utilisation qui lui sont imposées ;
- L'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque, y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel. Cette interdiction ne concerne pas le restaurant implanté dans le parc
- Les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives
- La distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts, ainsi que les propagandes et annonces de réunions de quelque sorte que ce soit ;

Les animations et activités autorisées pour une durée déterminée ou exceptionnelle doivent respecter la convention que les titulaires auront signé ainsi que le présent règlement.

Article 22

La chasse et la capture d'animaux sont rigoureusement interdites, sauf pour les cas relevant de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 qui fixe les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'Environnement.

La pêche est autorisée **seulement** dans les Jalles avec un permis de pêche valide. Cette activité est interdite dans le lac et depuis les ponts ainsi que dans le secteur des canyons (entre le pont aux faux-bois et celui de la rue F. Ransinangue).

Article 23

L'aéromodélisme, les drones ou tous engins volants motorisés ou non motorisés de quelque nature que ce soit (planeurs, propulsés par moteur à caoutchouc ou moteur à explosion, cerfs-volants, etc.) ne sont pas autorisés. De même, le modélisme nautique est interdit sur les plans d'eau.

Pour l'usage du drone, par dérogation, après déclaration préalable en préfecture, un arrêté d'occupation temporaire du domaine public pourra être délivrée par la Commune.

Article 24

Le camping et le caravaning sont interdits. Il n'est pas autorisé de bivouaquer ou d'allumer du feu soit avec des matériaux trouvés sur place soit avec des matériaux apportés.

Chapitre VIII - Exécution du présent règlement

Article 25

Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les gardiens du Parc, le personnel représentant la ville, et mandatés par elle, ainsi que tous les agents de la force publique seront habilités à faire respecter ce règlement.

Article 26

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa transmission en Préfecture et de son affichage en Mairie. Il sera également affiché aux entrées du parc.

Article 27

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 Rue Tastet, 33000 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie.

Article 28

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Blanquefort ;
- Monsieur le chef de service de Police Municipale de Blanquefort ;
- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Madame la Directrice Générale Adjointe des services à la population ;
- Madame la Directrice de la Jeunesse, Prévention/Médiation et Sécurité ;

Fait et arrêté à BLANQUEFORT, le 24 MARS 2018



Pour le Maire,
Le conseiller municipal,
Jean-Marie DELUCHE

